



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur
Office fédéral des assurances sociales

Berne, le 3 décembre 2021

Révision totale de l'Ordonnance sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (OEEJ)

Rapport explicatif

Condensé

Après plusieurs années de mise en œuvre de la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes du 30 septembre 2011¹ (LEEJ) et de son Ordonnance du 17 octobre 2012² (OEEJ) ainsi que notamment un rapport d'évaluation du 13 décembre 2018³, différents besoins d'adaptation sont apparus. Les deux besoins principaux, dont fait l'objet ce projet, sont l'évolution du système d'attribution des aides financières relatives en particulier à l'art. 7, al. 1, LEEJ (clarification de la délimitation entre les différentes aides pour des tâches de gestion et des activités régulières) et le rapatriement de règles normatives importantes d'une directive de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) dans le projet d'ordonnance mis en consultation (P-OEEJ). Le projet donne également suite aux réflexions internes du groupe de travail de l'OFAS, formé pour la révision totale de l'ordonnance, qui ont abouti à d'autres besoins d'adaptation et d'amélioration de l'OEEJ. L'occasion a donc été saisie pour apporter certaines améliorations, en particulier aux modalités de calcul des aides financières relatives à l'art. 9 LEEJ, mais aussi à la structure même de l'OEEJ.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

La loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes du 30 septembre 2011 (LEEJ) et son ordonnance du 17 octobre 2012 (OEEJ) sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. L'office fédéral des assurances sociales (OFAS) a procédé, conformément au mandat ancré à l'article 24 LEEJ, à une évaluation de la loi⁴. Dans ce cadre, le Conseil fédéral, par décision du 8 mars 2019, a chargé le DFI de mettre en œuvre 8 mesures visant à améliorer la mise en œuvre de la loi. Elles concernent principalement la procédure d'octroi des aides financières, le développement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes et l'intensification du flux d'informations entre la Confédération, les conférences intercantionales compétentes et les organismes privés. Ces mesures sont à l'origine du présent projet de révision totale de l'OEEJ.

Le projet intègre également, dans la mesure du possible, les propositions suggérées par les différents organismes, lors d'une réunion d'échange intervenue au printemps 2019, et par les organisations et cantons intéressés qui ont été consultés. L'occasion a en outre été saisie d'apporter diverses améliorations découlant de l'expérience des dernières années.

1.2 Dispositif proposé

Une révision totale de l'OEEJ est proposée au niveau de sa structure et des modifications de fond sont apportées à la mise en œuvre des art. 7, al. 1, et 9 LEEJ.

En ce qui concerne la structure, elle a été divisée en trois chapitres : dispositions générales, dispositions spéciales et dispositions finales.

Le chapitre « dispositions générales » contient toutes les règles communes aux articles relatifs aux aides financières (art. 7, 8, 9, 10 et 11 LEEJ) et est lui-même divisé en quatre sections (généralités, dépôt des demandes d'aides financières, traitement des demandes d'aides financières, contrôle et publication).

Le chapitre « dispositions spéciales » décrit en détail, pour chaque aide financière, la procédure à suivre puis, le cas échéant, comment l'aide est calculée. L'actuelle section 8 (Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse), qui ne comportait qu'un seul article, a

¹ Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes du 30 septembre 2011 ; RS 446.1

² Ordonnance sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes du 17 octobre 2012

³ Christa Schär, David Weibel (w och 2 GmbH) ; Evaluation des Kinder- und Jugendförderungsgesetzes; 13 décembre 2018

⁴ Evaluation de la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, rapport du 8 mars 2019 rendu par l'OFAS

été supprimée et l'article en question transféré dans la section relative à la collaboration et au développement des compétences dans la politique de l'enfance et de la jeunesse. L'actuelle section 9 relative à l'art. 26 LEEJ a quant à elle été supprimée, dans la mesure où le programme visant à constituer et à développer la politique de l'enfance et de la jeunesse des cantons arrive à son terme le 31 décembre 2022. Tous les contrats y relatifs ont déjà été signés et sont actuellement en cours.

Le chapitre « dispositions finales » contient pour sa part les dispositions transitoires prévoyant que les contrats conclus sous l'ancien droit soient menés à leur terme et décomptés en vertu de l'ancien droit, même si la nouvelle ordonnance est déjà entrée en vigueur.

Deux annexes sont liées au présent projet : l'annexe 1 (art. 7, al. 2, LEEJ), qui expose en détails le nombre de points possiblement attribuables et la pondération pour chaque critère quantitatif et qualitatif et l'annexe 2 (art. 9 LEEJ), qui prévoit les caractéristiques spécifiques pouvant donner droit à un supplément, les montants maximaux pour les forfaits de base (par participant et par jour) ainsi que pour les suppléments liés aux caractéristiques spécifiques. Il est prévu que ces annexes puissent être modifiées par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), conformément à l'art. 48, al. 1, LOGA⁵. Cette délégation de compétence permet de conserver une certaine flexibilité, tout en assurant aux organismes une sécurité juridique.

1.3 Appréciation du dispositif retenu

La structure proposée a pour objectif d'obtenir rapidement, à l'aide d'un seul et unique document, une image globale de la procédure à suivre pour chaque aide financière de la LEEJ et de savoir à quelles conditions elles répondent. Cela accroît la sécurité juridique et la transparence. En effet, beaucoup de règles normatives relatives notamment à l'octroi des aides financières et à leurs calculs se trouvent actuellement dans une directive de l'OFAS du 1er janvier 2015. Cette situation n'est juridiquement pas satisfaisante au vu de la portée de ces règles. C'est pourquoi le présent projet d'ordonnance fusionne en grande partie l'actuelle ordonnance avec les directives actuelles de l'OFAS.

1.4 Contenu du projet

Ce projet apporte plus de transparence et de clarté dans des décisions prises sur la base de l'art. 7, al. 1, LEEJ (aides pour des tâches de gestion et des activités régulières). Suite au développement de la pratique et à de nouvelles demandes provenant d'organismes qui n'étaient pas encore bénéficiaires à l'époque de l'entrée en vigueur de la nouvelle LEEJ et de son Ordonnance, un besoin de revoir les critères d'attribution est apparu. En effet, il est devenu essentiel de pouvoir répartir l'argent à disposition de manière plus transparente entre des organismes requérants toujours plus nombreux et en précisant les critères et conditions appliqués aux différentes aides financières.

Enfin, certaines améliorations, en particulier aux modalités de calculs des aides financières relatives à l'art. 9 LEEJ ont été apportées, mais aussi à la structure même de l'OEEJ.

1.5 Retours et prises en compte de la consultation des organisations

En date du 18 novembre 2020, l'OFAS a transmis pour consultation le projet à 118 organismes privés, à l'association des communes suisses (ACS), à l'union des villes suisses (UVS) et à la conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). L'OFAS a reçu 34 prises de position.

Les retours de la consultation ont été globalement positifs. La transparence accrue, l'abandon de certains délais de dépôt de demande, la mise en place de cycles de contrat d'une durée de 4 ans dans le cadre de l'art. 7, al. 1, LEEJ (aides financières à des associations faïtières et

⁵ RS 172.010

des plateformes de coordination) ont été salués. Le fait que le caractère novateur d'un projet pourra être déployé à l'échelle d'une région linguistique et non plus uniquement à l'échelle du pays a été également salué.

Une crainte a porté sur les effets d'une règle relative au taux de réserve maximum. Elle aurait pu, selon certaines organisations, créer des problèmes dans le cadre par exemple de legs, ou de donations avec un but particulier. Cette règle a finalement été intégrée à l'art. 4 (principe des aides financières), dans un nouvel al. 6, et a été formulée de manière plus générale afin de permettre de mieux prendre en compte tous les cas de figure. Afin de permettre aux organisations de se mettre en règle avec la nouvelle réglementation, cette disposition entrera en vigueur 4 ans après celle de l'ordonnance. D'autres critiques ont porté sur les exigences élevées en ce qui concerne les conditions d'octroi des aides financières, mais aussi l'importance du travail administratif à fournir pour déposer une demande d'aides financières. En effet, l'OFAS doit pouvoir s'appuyer sur des critères clairs pour pouvoir rendre des décisions justifiées. Il met tout en œuvre pour alléger le travail administratif des organisations, mais il a besoin d'informations détaillées pour être en mesure d'évaluer correctement chaque demande.

2 Commentaire des dispositions

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Généralités

Art. 1 Objet

Cet article a été nouvellement créé. En effet, comme le P-OEEJ est en grande partie le fruit de la fusion de l'ordonnance et des directives actuelles et que sa structure a été largement modifiée, il est essentiel d'exposer clairement de quoi il traite exactement.

Art. 2 Définitions

Cet article détermine les différentes notions utilisées dans le P-OEEJ pour que chacun en ait la même interprétation. Les définitions requérant des explications plus approfondies sont reprises dans les articles spécifiques y relatifs.

Il est également la fusion de l'art. 1 OEEJ et de l'art. 3 des directives. Certaines définitions ont été supprimées (par ex. projet), ou ajoutées (activité ou projet à l'échelle du pays au sens de l'art. 5, let. c, ch. 1, LEEJ), d'autres adaptées (échange, membre, participation).

Let. h : par personnes provenant de milieux défavorisés sur le plan culturel, on entend également les enfants et les jeunes défavorisés sur le plan linguistique. Les deux facteurs sont souvent liés : une personne défavorisée sur le plan culturel l'est souvent parce qu'elle ne parle pas l'une des langues nationales.

Let. i, j et k : on entend par organisation particulière, association faitière ou plateforme de coordination tout organisme privé au sens de l'art. 5, al. b, LEEJ.

Let. m : la définition de l'échange a été reformulée, sans que la réalité n'en soit modifiée. L'encadrement comprend toujours le choix et la préparation de l'échange, l'accueil pendant l'échange et le compte-rendu final.

Let. n : le concept de caractère novateur remplace celui d'approche novatrice. De plus, une aide financière pourra désormais aussi être octroyée dont le caractère novateur ne s'applique pas nécessairement à toute la Suisse mais seulement à une région linguistique donnée (art. 8 et 11 LEEJ).

Art. 3 Service de la Confédération responsable de la politique de l'enfance et de la jeunesse

La disposition relative aux tâches et aux responsabilités de l'OFAS a été reformulée sans changement toutefois du point de vue du contenu.

Art. 4 Principe des aides financières

Il est précisé à l'al. 1 que les aides financières allouées en vertu de la LEEJ sont des subventions soumises à l'appréciation de l'autorité qui les alloue, à savoir que nul ne peut se prévaloir d'un droit à ces aides.

L'al. 4 précise par analogie que les aides financières ne peuvent être octroyées aux organismes privés que lorsque leurs propres ressources ajoutées aux autres sources de financement à sa disposition ne suffisent pas. Les organismes privés ne peuvent constituer de réserves que dans la mesure nécessaire à couvrir les risques liés à leur opération. Cette disposition découle de l'art. 13, LEEJ, fondé lui-même sur l'art. 7, let. c et d, LSu. Avec la règle des 50%, les requérants sont ainsi tenus de fournir eux-mêmes des fonds en suffisance et de

rechercher d'autres sources de financement. L'appréciation des fonds propres se fait en fonction de la capacité économique de l'organisme requérant.

Pour la mise en application de cette prescription, l'OFAS ne se réfère pas seulement aux normes ZEW0 actuelles, mais également à un message qui lui a été adressé par le Contrôle fédéral des finances et selon lequel une réglementation du niveau des réserves est indispensable.

Selon l'art. 48, al. 2, il est prévu que les dispositions de l'art. 4, al. 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026, soit quatre ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Ce délai doit permettre à l'OFAS d'établir les directives nécessaires à la réglementation des réserves.

Art. 5 Répartition des moyens financiers relatifs aux articles 7 à 11 LEEJ

L'art. 5 prévoit la répartition des moyens financiers en faveur de l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes. 75% au minimum sont destinés aux aides financières prévues aux art. 7 et 9, LEEJ, et 25 % au plus sont consacrés aux aides visées aux art. 8, 10 et 11, LEEJ. L'échelle prévue dans l'ancienne ordonnance n'est plus appliquée, du fait que le soutien accordé aux divers projets dépendait fortement du nombre de demandes et que le soutien minimum de 10% pour les projets n'était pas toujours respecté.

Art. 6 Dépenses imputables

L'al. 2 énonce une liste *non exhaustive* de dépenses non imputables.

L'al. 3 précise que lorsque plusieurs types d'aides financières sont octroyées à un organisme privé dans le cadre de la LEEJ (par ex. des aides pour des tâches de gestion et des activités régulières et une aide pour un projet), *l'ensemble* des aides financières octroyées ne doit pas dépasser les 50% des dépenses imputables pour toutes ces aides (art. 13 LEEJ).

Les cantons et les communes ne pouvant déposer une demande que pour un type d'aide financière à la fois en vertu de l'art. 11, LEEJ, la disposition prévue à l'al. 3 ne les concerne pas.

Section 2 Dépôt des demandes d'aides financières

Les deux articles relatifs à cette section sont en partie le fruit de la fusion de l'art. 5, al. 1, OEEJ et de l'art. 4, al. 1 de la directive.

Selon le type de demande financière, l'OFAS peut fournir des formulaires de demande ou mettre à disposition une application informatique lui permettant de traiter les demandes. L'OFAS demande aux organismes requérants d'utiliser, dans la mesure du possible, la plateforme électronique mise à disposition (actuellement FiVer).

L'art. 8, al. 2 a été introduit car il était devenu nécessaire d'expliquer à quel stade du projet une demande devait être déposée, en l'occurrence avant le début de sa réalisation concrète.

Section 3 Traitement des demandes d'aides financières

Art. 9 Entrée en matière

Cet article contient les conditions d'entrée en matière communes à toutes les aides financières. Il s'agit d'un minimum. Conformément au chapitre 2, en fonction de l'aide financière concernée, des conditions supplémentaires s'appliquent.

Art. 10 Examen de la demande

L'OFAS demande régulièrement l'avis de spécialistes externes pour évaluer certaines demandes d'aides financières. C'est notamment le cas des demandes pour projet.

Art. 11 et 12 Décision et contrat de droit public

Une décision positive ou négative sera rendue au plus tard quatre mois après le dépôt de la demande (pour les aides pour projets au sens des art. 8, 10, et 11 LEEJ) ou après l'expiration du délai pour le dépôt de la demande (pour les aides financières au sens des art. 9 et 10 LEEJ). Cette distinction s'explique par le fait que les demandes d'aide pour projet peuvent être déposées à tout moment, tandis que les demandes d'aide financière hors projet doivent être déposées à des dates précises, comme auparavant.

Après une décision de l'OFAS d'allouer une aide financière en vertu des art. 7, al. 1, 9 et 11 LEEJ, un contrat de droit public est conclu avec l'organisme privé ou la collectivité.. Ni le message ni la loi ne précisent explicitement qu'un contrat doit être conclu dans le cadre de l'octroi d'aides financières au sens des art. 9 et 11, LEEJ, mais, la pratique actuelle ayant fait ses preuves, il convient de la poursuivre. Les contrats sont toujours établis conformément à l'art. 16, LSu.

Section 4 Contrôle et publication

Ces articles prévoient la mise en place de contrôles pour vérifier que les activités ont été réalisées de manière adéquate, notamment en matière de qualité. Ces contrôles peuvent prendre différentes formes, comme par exemple un entretien de contrôle à l'OFAS ou au siège de l'organisme bénéficiaire, ou encore une évaluation par un expert.

Les contrôles relatifs aux aides financières seront effectués de manière différente selon les montants de l'aide alloués. Il pourra s'agir par exemple d'un contrôle des finances et des activités approfondi (avec entretien de contrôle annuel), d'un audit ou éventuellement d'un contrôle des comptes et des activités réalisées.

L'OFAS informe le public de toutes les offres et activités soutenues en vertu de la LEEJ ainsi que du montant des aides financières octroyé à chacun des organismes bénéficiaires. Les organismes bénéficiaires, quant à eux, mentionnent dans leurs rapports annuels, dans leurs comptes, dans les publications ou lors d'événements publics, les montants des aides versés par l'OFAS et en vertu de quel article de la LEEJ.

Chapitre 2 Dispositions spéciales

Section 1 Aides financières à des associations faitières et à des plateformes de coordination pour des tâches de gestion et des activités régulières (art. 7, al. 1, LEEJ)

La nouveauté en ce qui concerne l'attribution d'aides financières selon l'art. 7, al. 1, LEEJ réside essentiellement dans le fait que désormais ces aides seront toutes attribuées par cycle de quatre ans et que des critères d'entrée en matière ont été posés. Le premier cycle débutera

un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance. Les critères sont largement repris de l'actuelle ordonnance et de sa directive.

La procédure se déroulera comme suit, dès l'entrée en vigueur du P-OEEJ, le 1^{er} janvier 2022 :

- La demande, accompagnée de tous les documents et indications requis, doit être déposée jusqu'au 30 avril 2022.
- L'OFAS examinera si tous les critères d'entrée en matière sont remplis (art. 17).
- Si l'OFAS n'entre pas en matière, une décision négative et motivée est rendue.
- Si l'OFAS entre en matière sur la demande, il attribuera une aide financière basée sur les critères mentionnés à l'art. 18, après négociation avec l'organisme requérant.

Le premier cycle de contrats d'une durée de 4 ans commence le 1^{er} janvier 2023, le deuxième le 1^{er} janvier 2027 (dépôt des demandes 30 avril 2026) et ainsi de suite...

Art. 16 Demande

Cet article prévoit que les associations faitières et les plateformes de coordination qui sollicitent des aides financières doivent déposer une demande à l'OFAS jusqu'au 30 avril précédant le début du contrat. Chaque cycle de contrat dure 4 ans et le premier commence le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Par conséquent, le premier cycle se déroulera comme suit :

- Dépôt des demandes jusqu'à fin avril 2022.
- Examen des demandes avec corrections éventuelles jusqu'à fin août 2022.
- Négociation des contrats de septembre à décembre 2022, pour les demandes qui ont été retenues.
- Début des contrats d'une durée de 4 ans le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à fin décembre 2026.

Les organismes dont les demandes d'aides financières n'auront pas été retenues recevront une décision négative et pourront éventuellement déposer une demande pour des aides financières selon l'art. 7, al. 2, LEEJ.

Suite à l'évolution sociétale en matière de numérisation et à la demande d'organismes, il a été introduit la possibilité pour les organismes requérants d'offrir des activités complémentaires en ligne (16, al. 2, let. c). Cependant, un organisme proposant uniquement des activités en ligne se verra refuser des aides financières. Il est important que la majorité des offres proposées par l'organisme ne soient pas virtuelles afin que cette dernière reste en contact étroit avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs besoins.

Les organisations visées à l'art. 16, al. 2, let. d, ne se réfèrent pas aux acteurs de l'enfance et de la jeunesse au sens de l'al. 2, let. c, P-OEEJ, mais sont à comprendre dans un sens plus large.

L'art. 16, al. 2, let. l demande qu'une comptabilité par centre de coût soit établie. Cela est important car c'est sur cette base que le calcul du pourcentage énoncé aux art. 17 let. d et e sera effectué. Pour les organismes dont la totalité des activités est subventionnable, la demande n'est pas pertinente et les comptes révisés suffisent. Pour les organismes dont une partie des activités n'est pas subventionnable et qui ne disposent pas de centres de coûts « jeunesse » et/ou « extrascolaire », un pourcentage forfaitaire peut être appliqué en déduction des charges totales, sur la base d'un document argumenté à valider par l'OFAS.

Art. 17 Entrée en matière

Cet article prévoit, outre les critères généraux d'entrée en matière énumérés à l'art. 9 P-OEEJ, et aux art. 3 et 6 LEEJ, que l'organisme requérant doit remplir plusieurs autres conditions.

Let. d et e : L'organisme requérant calcule le pourcentage de ses dépenses dédiées aux *activités extrascolaires* et dans le domaine de *l'enfance et la jeunesse* sur la base de la comptabilité par centres de coût de l'année précédente. Il ne doit plus seulement fournir dans sa demande des indications qualitatives sur les activités (art. 16, al. 2, let. c) mais doit également fournir des informations au niveau financier. Désormais, l'aspect financier devient une condition préalable. L'organisme ne répondant pas à ce critère peut toujours soumettre une demande en vertu de l'art. 7, al. 2, LEEJ.

Les conditions d'entrée en matière fonctionnent en mode binaire. Elles sont remplies ou non, contrairement aux critères prévus à l'art. 18. Une fois que l'OFAS est entré en matière, la demande sera examinée en fonction des critères de détermination posés par l'art. 18, P-OEEJ.

Cependant, la disposition à l'al. 2 prévoit une dérogation lorsqu'une demande ne remplit pas encore toutes les conditions d'entrée en matière. L'OFAS peut en effet entrer en matière à condition que l'organisme requérant soit en mesure de remplir intégralement ces critères jusqu'à la fin du cycle contractuel en cours. Cette disposition dérogatoire n'est applicable qu'une seule fois par organisme requérant.

La disposition à l'al. 3 prévoit une dérogation pour les organismes requérants ne tenant pas de comptabilité par centres de coût dédiée aux activités extrascolaires ou aux activités pour l'enfance et la jeunesse et qui sont également actifs en dehors de ces deux domaines. Dans ce cas, les organismes peuvent déduire un pourcentage de leurs dépenses.

Art. 18 Critères de détermination

L'article 18 fixe les critères de détermination qualitatifs et quantitatifs sur la base desquels seront calculées les aides financières dès que l'OFAS sera entré en matière sur une demande d'un organisme. Les critères de détermination introduits par le P-OEEJ correspondent dans une large mesure aux critères appliqués jusqu'à présent.

Alinéa 1 (Critères de détermination qualitatifs)

Let a : L'organisme décrit comment il gère sa communication avec les différentes régions linguistiques de la Suisse ainsi qu'avec l'étranger.

Let b : L'organisme décrit ses stratégies, programmes, projets et activités spécifiques pour les enfants et les jeunes en matière de représentation (par ex., sensibilisation des parties prenantes aux intérêts des organismes représentés, prestations particulières comme des assurances, des solutions informatiques ou des avantages auprès d'organisations partenaires).

Let c : L'organisme décrit ses stratégies, programmes, projets et activités spécifiques pour les enfants et les jeunes en matière d'information et de coordination (par ex., communication interne et externe ainsi que relations publiques, réseautage avec d'autres organismes).

Let d : L'organisme décrit ses stratégies, programmes, projets et activités spécifiques pour les enfants et les jeunes en matière de développement professionnel et d'assurance qualité (par ex., développement d'un centre de compétence, développement de formations, gestion et/ou contrôle de qualité).

Let e : L'organisme décrit ses autres stratégies, programmes, projets et activités spécifiques pour les enfants et les jeunes en la matière (par ex., la possibilité de participation des enfants et des jeunes à la vie de l'organisme ou l'intégration d'enfants et de jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement aux programmes proposés, promotion de l'égalité).

Let f : L'organisme décrit ses projets spécifiques d'importance pour sa structure (par ex., développement de l'organisme, projet IT, etc.), notamment si ce projet contribue de manière significative aux but de la LEEJ (art. 2 LEEJ) et répond aux conditions de l'art. 7, al. 1, LEEJ.

Alinéa 2 (Critères de détermination quantitatifs)

Let a : L'organisme indique dans quels cantons il est présent. L'élément déterminant est le lieu où l'organisme déploie ses activités.

Let b : L'organisme indique s'il répond à la définition d'association faïtière ou de plateforme de coordination en vertu de l'art. 2, let. j et k P-OEEJ et décrit sa forme juridique, sa composition et le type de représentation des organisations privées ou publiques.

Let. c : L'association faïtière indique combien d'organisations sont membres et quelle est leur typologie (par ex. organisations communales, cantonales, supra-cantonales, nationales).

Let. d : La plateforme de coordination indique combien d'organisations font partie de son réseau et quelle est leur typologie (par ex. associations privées, fondations, entreprises privées, organismes publiques, etc.).

Let. e : L'organisme indique la part des dépenses de ses activités dédiées aux enfants et aux jeunes. L'organisme requérant calcule le pourcentage de ses dépenses dédiées aux activités pour les jeunes et les enfants sur la base de la comptabilité par centres de coût de l'année précédente (dépenses imputables).

L'examen des demandes déposées en vertu de l'art. 7, al. 1 LEEJ met l'accent sur l'aspect qualitatif, contrairement à l'examen des demandes d'aide financière en vertu de l'art. 7, al. 2, LEEJ, qui, lui, prend en compte un grand nombre de critères quantitatifs (voir le système de points présenté à l'annexe 1). C'est pour cette raison que l'al. 3 prévoit que les demandes soient examinées indépendamment par deux collaboratrices ou collaborateurs.

Un système d'examen renforcé sur le plan quantitatif a également été élaboré pour les demandes en vertu de l'art. 7, al. 1 LEEJ, mais il a dû être abandonné en raison de la grande diversité de structures dans les associations faïtières. Les résultats obtenus ne reflétaient pas la situation des différentes structures. Pour permettre à l'OFAS d'établir une plus grande transparence par rapport à l'ordonnance actuelle, les principaux critères d'examen des demandes sont exposés dans le présent P-OEEJ.

Section 2 Aides financières à des organisations particulières pour des tâches de gestion et des activités régulières (art. 7, al. 2, LEEJ)

Les articles relatifs à l'art. 7, al. 2, LEEJ n'ont pas subi d'importants changements de fond. Cependant, pour plus de clarté, les articles y relatifs ont été articulés de manière à faciliter la compréhension du processus d'attribution comme ceux de la section précédente.

Une petite adaptation a été effectuée dans les questions posées aux organisations requérantes. La question relative au nombre de jours d'échange sera désormais posée uniquement aux organisations d'échange. En contrepartie, afin que chaque type d'organisation doivent répondre au même nombre de questions, le nombre de jours de camp ne leur sera plus demandé. Cette modification intervient au niveau de l'annexe 1 et est reflétée dans l'application informatique (actuellement FiVer). Cette décision a été prise, car la compréhension des journées d'échange est quelque peu différente pour chacune d'entre elles et donne toujours lieu à des discussions avec les organisations non spécialisées dans les échanges.

Suite à l'évolution sociétale en matière de numérisation et à la demande d'organisations, il a été introduit la possibilité pour les organisations requérantes d'offrir des activités complémentaires en ligne (art. 19, al. 2, let. c).

La procédure se déroule ainsi :

- Dépôt de la demande complète auprès de l'OFAS chaque année jusqu'au 30 avril (art. 19) ;
- Examen de la demande par l'OFAS ;
- Entrée en matière ou pas sur la demande selon les conditions posées par l'art. 7, al. 2, LEEJ et par les art. 9, al. 1 et 20, P-OEEJ pour les différents types d'organisation ;
- Si l'OFAS n'entre pas en matière une décision négative et motivée est rendue ;
- Si l'OFAS entre matière une aide financière est attribuée par décision en fonction des critères présentés à l'art. 21.

Art. 21 Critères

Les critères qualitatifs sont les mêmes pour toutes les organisations (alinéa 1) :

Let. a : Description de l'assurance-qualité, des contrôles de qualité ou du label de qualité. Présentation des programmes, stratégies et mesures en la matière. Présentation de programmes, stratégies et offres qui intègrent et prennent en compte les souhaits et les besoins des filles et des garçons (promotion de l'égalité entre les sexes). Possibilités de joindre l'organisation (contact personnel, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.).

Let b : Description de la collaboration active et de la mise en réseau avec d'autres organismes ou institutions publiques. Présentation des programmes, stratégies et mesures en la matière (aux plans national et international).

Let c : Description des mesures de communication et de leurs instruments : nombre, nature et types de destinataires. Présentation des programmes et stratégies en la matière (lignes directrices, bases de la communication, etc.).

Let d : Description des possibilités de participation ouvertes aux enfants et aux jeunes au sein de l'organisme (participation aux décisions des organes de l'association, à l'élaboration d'offres, etc.). Présentation des programmes, stratégies et activités en la matière.

Let e : Description des services particuliers, allant au-delà du conseil et de l'information (par ex. prêt de matériel, prestations d'assurance, boutique, etc.) offerts aux membres de l'organisation et aux participants réguliers aux manifestations.

Let f : Description des offres et des activités ciblées favorisant explicitement l'intégration des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement. Présentation des programmes, stratégies et mesures en la matière.

L'alinéa 2 énonce les critères quantitatifs.

L'annexe 1 expose en détails le nombre de points possibles et la pondération pour chaque critère quantitatif et qualitatif.

Il est prévu que cette annexe peut être modifiée par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), conformément à l'art. 48, al. 1, LOGA. Le fait de déléguer cette compétence au DFI permet de conserver une certaine flexibilité dans la modification de cette annexe tout en assurant aux organismes une sécurité juridique.

Art. 22 Calcul des aides financières

En résumé, le nombre de points total attribués à un organisme requérant se calcule comme suit :

- Attribution d'un nombre de point de 0 à 3 selon ce qui est prévu dans l'annexe 1 en fonction du critère ;

Pour les critères qualitatifs, deux collaborateurs attribuent, de manière indépendante, les points selon un document de base pour l'évaluation de ces critères, publié sur le site de l'OFAS et disponible dans FiVer. Les collaborateurs discutent des points des dossiers sur lesquels ils ne sont pas d'accord.

Pour les critères quantitatifs, l'attribution des points se fait automatiquement au moyen de la base de données électronique.

- Pondération de ce nombre de points, soit sa multiplication par un facteur défini dans l'annexe 1 en fonction du critère ;
- La multiplication de la somme des critères quantitatifs par la somme des critères qualitatifs donne le nombre total de point.

Le montant de l'aide financière octroyée ne dépend pas seulement du nombre de points obtenus par chaque organisme, mais du nombre total de points obtenus par l'ensemble des organismes requérants. Plus le nombre d'organismes remplissant les conditions énoncées à l'art. 7, al. 2, LEEJ, et le nombre de points réunis par chaque organisme sont élevés, plus la valeur du point est faible. Il est donc tout-à-fait possible qu'une organisation totalise plus de points que l'année précédente mais qu'elle obtienne une aide financière d'un montant inférieur, pour des raisons hors de son contrôle.

Par ailleurs, le montant total alloué peut également varier (voir art. 5, P-OEEJ), ce qui a aussi un impact direct sur la valeur du point.

Section 3 Aides financières pour des projets pouvant servir de modèle ou encourageant la participation des jeunes (art. 8 LEEJ)

La section 3 relative à l'art. 8 LEEJ n'a pas subi de grands changements de fond, mis à part une légère modification de la définition de caractère novateur décidée dans le cadre des travaux qui ont suivi l'évaluation externe de la LEEJ.

Le caractère novateur a été défini à l'art. 2, let. n, P-OEEJ, et précisé dans le présent rapport explicatif.

Le plus grand changement dans cette section est relatif à sa structure, c'est-à-dire que beaucoup de règles normatives de la directive ont été jointes aux articles de l'ordonnance actuelle pour former le P-OEEJ.

La procédure se déroule ainsi :

- Dépôt de la demande complète à l'OFAS en tous temps (art. 25) ;
- Examen de la demande par l'OFAS ;
- Si les conditions présentées aux art. 26 et 27 sont remplies, une aide financière est attribuée par décision ;
- En cas de refus, une décision négative et motivée est rendue.

Le montant de l'aide financière dépend en premier lieu du montant demandé et n'est limité que par le plafonnement à 50% des coûts imputables. Ainsi, dès lors qu'un projet remplit les conditions d'octroi, aucune pondération n'intervient et l'aide est octroyée pour le projet à hauteur du montant figurant dans la demande.

Art. 26 Conditions à remplir pour les projets pouvant servir de modèle (art. 8, al. 1, let. a, LEEJ)

Les conditions suivantes doivent être remplies pour obtenir une aide financière :

Let. a : Aucun financement n'est accordé à des activités en cours. Le projet dure trois ans au maximum. En saisissant sa demande sur l'application informatique (actuellement FiVer), l'organisme responsable du projet indique quand l'idée est née et durant quelle période le projet sera réalisé.

Let. b : Si le projet est réalisé à l'échelle du pays, cela signifie qu'il est réalisé dans au moins dix cantons alémaniques et dans au moins trois cantons romands et en Suisse italienne ou en Suisse rhéto-romane.

Si le projet est réalisé à l'échelle d'une région linguistique, cela signifie qu'il est réalisé dans au moins dix cantons alémaniques ou dans au moins trois cantons romands ou en Suisse italienne ou en Suisse rhéto-romane.

Si le projet peut être transposé ou étendu à d'autres régions ou d'autres organismes, il faut en justifier la « transposabilité » horizontale (par ex. de commune à commune ou d'organisation à organisation) ou verticale (par ex. du niveau local au niveau cantonal ou fédéral, d'une organisation à d'autres), ou son extensibilité. Il s'agit ici non pas d'une possibilité théorique de « transposabilité », mais d'une option réalisable.

Let c : L'organisme montre que le projet répond aux besoins du groupe cible. Le besoin est avéré par ex. si les enfants et les jeunes ainsi que les acteurs pertinents ont été interrogés, ou s'il est attesté par une analyse de la situation.

Le projet est décrit et justifié par une analyse de l'environnement. L'organisme doit indiquer s'il existe des projets comparables en Suisse. Il explique quels résultats de recherche ou enseignements tirés de projets analogues ont nourri sa propre analyse de la situation et décrit les recherches effectuées ainsi que les résultats obtenus.

Let d : Les projets qui ont un caractère novateur doivent pouvoir servir de modèles pour le développement des activités extrascolaires en Suisse (art. 8, al. 1, let. a, LEEJ) et être d'importance nationale. Le projet doit suivre des approches qui développent de nouvelles formes d'activités extrascolaires avec les enfants et les jeunes ou qui complètent ou perfectionnent des formes connues sur des points essentiels. Le caractère novateur d'un projet peut résider dans les méthodes qu'il utilise, les idées qu'il diffuse, les objectifs qu'il vise ou les stratégies qu'il développe.

Les projets ayant un caractère novateur à l'échelle du pays sont soutenus en premier lieu. D'autres projets ayant un caractère novateur mais seulement à l'échelle d'une région linguistique peuvent aussi être soutenus, à condition que leur réalisation requiert des adaptations importantes aux structures et aux conditions spécifiques de la région linguistique en question. Une aide financière peut donc être octroyée pour des projets qui ont un caractère novateur à l'échelle du pays ou d'une région linguistique. La priorité sera accordée aux projets ayant un caractère novateur à l'échelle du pays.

Let e : Les mesures utilisées pour atteindre les objectifs et en évaluer la réalisation sont exposées clairement. L'organisme responsable montre qu'il dispose d'une capacité éprouvée à gérer le projet et qu'une mise en œuvre systématique est prévue. Lorsqu'une demande d'aide financière est approuvée, l'OFAS fixe des conditions, telles que l'établissement d'un rapport intermédiaire et/ou final sur les objectifs et l'efficacité des mesures.

Let f : Le projet cherche à déployer des effets à long terme. La demande décrit de quelle façon il peut être transformé à long terme en une activité régulière.

Let g : L'organisme s'engage dans un échange ciblé d'informations, de connaissances et d'expériences. Les enseignements tirés du projet doivent être transmis activement aux milieux intéressés ou concernés. L'organisme indique par quels moyens et mesures ces enseignements seront communiqués, diffusés et appliqués. La mise sur pied d'un colloque ou une publication, par exemple, peuvent aussi servir au transfert de connaissances. Ils peuvent être inclus dans le budget du projet et faire l'objet de l'aide financière. Le public est informé des résultats du projet et des méthodes appliquées. Les documents produits sont publiés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisme (par ex. lettre d'information, site Internet, conférence de presse, publication, réseaux sociaux).

Art. 27 Conditions à remplir pour les projets encourageant la participation des enfants et des jeunes (art. 8, al. 1, let. b, LEEJ)

Les conditions suivantes doivent être remplies pour obtenir une aide financière :

Let a : Aucun financement n'est accordé à des activités en cours. Le projet dure trois ans. En saisissant sa demande sur l'application informatique (actuellement FiVer), l'organisme responsable du projet indique quand l'idée est née et durant quelle période le projet sera réalisé.

Let b : Si le projet est réalisé à l'échelle du pays, cela signifie qu'il est réalisé dans au moins dix cantons alémaniques et dans au moins trois cantons romands et en Suisse italienne ou en Suisse rhéto-romane.

Si le projet est réalisé à l'échelle d'une région linguistique, cela signifie qu'il est réalisé dans au moins dix cantons alémaniques ou dans au moins trois cantons romands ou en Suisse italienne ou en Suisse rhéto-romane.

Si le projet peut être transposé ou étendu à d'autres régions ou d'autres organismes, il faut en justifier la « transposabilité » horizontale (par ex. de commune à commune ou d'organisation à organisation) ou verticale (par ex. du niveau local au niveau cantonal ou fédéral, d'une organisation à d'autres), ou son extensibilité. Il s'agit ici non pas d'une possibilité théorique de « transposabilité », mais d'une option réalisable.

Let c : Si le projet a été conçu en majorité par des enfants ou des jeunes, l'organisme explique comment est née l'idée du projet ou du concept et comment les enfants ou les jeunes sont impliqués dans le lancement, la planification et la réalisation des activités. Aux termes de l'art. 8, al. 1, let. b, LEEJ, le projet doit être élaboré, dirigé et réalisé pour l'essentiel par des enfants ou des jeunes.

Si des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement jouent un rôle central et actif dans l'ensemble du processus de réalisation du projet, l'organisme doit expliquer comment ceux-ci sont impliqués d'une façon adaptée à leurs capacités. L'organisme responsable doit veiller à ce que les enfants et les jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement soient associés de manière appropriée à la préparation et à la réalisation de tels projets.

Let d : Afin de garantir le caractère participatif du projet dans le cadre des activités des associations de jeunes, il est important qu'au moins 50 % des personnes qui dirigent et s'occupent d'enfants et de jeunes aient moins de 30 ans. L'organisme présente une liste des responsables au niveau de la direction et de l'encadrement, avec leur date de naissance. En l'absence d'une telle liste, elle explique comment elle entend atteindre cet objectif.

Une exception est prévue pour les projets dans lesquels des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement sont impliqués d'une façon adaptée à leurs capacités. Dans les structures de travail ouvertes pour l'enfance et la jeunesse travaillent, en effet, des professionnels, qui ont généralement un diplôme dans le domaine social et apportent donc des qualifications professionnelles relevant du domaine de l'enfance et de la jeunesse.

En règle générale, un diplôme est obtenu à l'âge de 25 ans environ. Cela a pour conséquence que les spécialistes correspondants dépassent rapidement la limite d'âge de 30 ans.

Let e : L'organisme présente une liste des participants, avec leur date de naissance. En l'absence d'une telle liste, elle explique comment elle entend atteindre cet objectif.

Let f : L'organisme décrit les processus et les formes de participation.

Let g : L'organisme responsable montre qu'il dispose d'une capacité éprouvée à gérer le projet et qu'une mise en œuvre systématique est prévue. Si un concept d'évaluation existe, il faut l'ajouter à la demande. Un modèle est disponible sur le site web.

Let h : Le public est informé des résultats du projet et des méthodes appliquées. Les documents produits sont publiés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisme (par ex. lettre d'information, site Internet, conférence de presse, publication, réseaux sociaux).

Art. 29 *Acomptes et rapports*

Le premier acompte d'une aide financière a lieu lorsque la demande est acceptée.

Les acomptes suivants dépendent de la présentation des rapports (et de l'acceptation de ces rapports par l'OFAS).

Pour les projets de courte durée, un rapport intermédiaire n'est en général pas requis ; pour les projets durant plusieurs années, un ou plusieurs rapports intermédiaires sont demandés, selon la durée du projet.

Le versement du solde de l'aide financière dépend toujours de la présentation du rapport final (y compris un décompte final).

Section 4 *Aides financières pour la formation et la formation continue (art. 9 LEEJ)*

La section 4 relative à l'art. 9 LEEJ n'a pas subi de changements importants, mis à part ce qui concerne les modalités de calculs qui ont été intégralement repensées pour être plus simples (cf. annexe 2 au P-OEEJ).

Tout comme pour les demandes dans le cadre de l'art. 7 LEEJ, les organismes requérants ont désormais la possibilité de proposer des cours en ligne.

La limite d'âge inférieure de 17 ans prévue dans les directives a été supprimée. Cependant, cette limite d'âge à 17 ans reste le principe comme stipulé dans le message à la LEEJ du 17 septembre 2010, p. 6237 :

« Cet article constitue la base permettant de continuer à soutenir la formation et le perfectionnement des responsables bénévoles d'activités de jeunesse âgés de 17 à 30 ans. »

Des exceptions pourront être accordées pour des cours adaptés à de futurs responsables plus jeunes.

La procédure se déroule comme suit :

- Une demande de contrat d'aide financière est déposée à l'OFAS jusqu'à fin juillet.
- Si la demande est acceptée, un contrat de 4 ans sera conclu avec l'organisme requérant, après négociation.
- Si la demande est refusée, une décision négative et motivée est rendue.
- Le contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant le dépôt de la demande.
- Le contrat prévoit les cours qui seront dispensés durant la période donnée.

- L'organisme requérant doit saisir dans la base de données les indications requises jusqu'à fin août de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et jusqu'à fin février de l'année suivante pour le 2^e semestre.
- L'OFAS rendra ensuite une décision à titre rétroactif pour l'année précédente jusqu'à fin juin concernant les cours dispensés et subventionnés.

Les aides financières sont calculées comme suit (pour plus de détails, voir l'annexe 2, P-OEEJ) :

- Forfait de base maximum par jour et par participant :
 1. CHF 40 pour les cours en présentiel
 2. CHF 20 pour les cours en ligne
- Un système de suppléments a été mis en place afin d'inciter les organismes requérants :
 1. à dispenser leurs cours dans plusieurs langues (art. 32, let. g, 33 et annexe 2) ;
 2. à (a) proposer des offres aux enfants et aux jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement ou (b) ayant un potentiel préventif élevé (en matière de santé, de sécurité ou de dépendance), (c) à promouvoir l'égalité entre les sexes ou (d) une participation élevée des enfants et des jeunes à la mise en œuvre de l'activité (art. 30, al. 3, let. g, 33 et annexe 2) ;

Ces suppléments sont de CHF 10 maximum par participant et par jour entier. Ce montant vaut également pour les offres de cours en ligne.

Ces montants (forfaits de base et suppléments) sont divisés par deux pour les offres de cours à la demi-journée, en présentiel comme en ligne.

Afin de permettre plus de flexibilité, les montants des forfaits de base et des suppléments maximum, tout comme les caractéristiques spécifiques donnant droit à un supplément se trouvent dans l'annexe 2 au P-OEEJ qui peut être modifiée par le DFI, conformément à l'art. 48, al. 1, LOGA.

Dans la mesure où les montants indiqués sont des montants maximums, il se peut que les montants alloués soient inférieurs, en fonction du nombre de demandes et/ou des fonds à disposition. Les forfaits de base et les suppléments seront publiés de manière à ce que les milieux intéressés soient informés des nouveaux montants. Le fait de déléguer cette compétence au DFI permet de conserver une certaine flexibilité dans la modification de cette annexe tout en assurant aux organismes une sécurité juridique.

Section 5 Aides financières pour des projets visant à encourager la participation politique des jeunes au niveau fédéral (art. 10 LEEJ)

Cette section n'a pas subi de modifications sur le fond. Une grande partie des articles y relatifs, des directives et de l'ordonnance actuelles ont été joints pour former le P-OEEJ.

La procédure se déroule ainsi :

- Dépôt de la demande complète auprès de l'OFAS en tout temps (art. 35) ;
- Examen de la demande par l'OFAS ;
- Si les conditions présentées à l'art. 36 sont remplies, une aide financière est attribuée par décision ;
- En cas de refus, une décision négative et motivée est rendue.

Contrairement aux projets au sens de l'art. 8, LEEJ, les projets de participation politique peuvent être reconduits.

Art. 36 Conditions à remplir

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies pour obtenir une aide financière:

Let a : Les enfants et les jeunes sont de plus en plus appelés à participer à la formation de la volonté politique et aux processus de prise de décision. C'est pourquoi la Confédération soutient, au niveau national, les formes d'activités et initiatives favorisant la participation sur le plan politique. Les organismes responsables doivent mettre en évidence les formes d'activités qui permettent aux enfants et aux jeunes de participer aux processus politiques et d'utiliser les mécanismes de la démocratie.

Let b : L'organisme responsable explique comment est née l'idée du projet ou du concept et comment les enfants ou les jeunes y sont impliqués.

Let c : L'organisme responsable doit veiller à ce que les enfants et les jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement soient associés de manière appropriée à la préparation et à la réalisation de tels projets.

Let d : Les processus et les formes de participation sont décrits. La participation constitue un élément essentiel du projet et l'organisme responsable doit montrer comment elle en assure la mise en œuvre.

Let e : L'organisme responsable montre qu'il dispose d'une capacité éprouvée à gérer le projet et qu'une mise en œuvre systématique est prévue. Lorsqu'une demande d'aide financière est approuvée, l'OFAS fixe des conditions telles que l'établissement d'un rapport intermédiaire et/ou final sur les objectifs et l'efficacité des mesures.

Le public est informé des résultats du projet et des méthodes appliquées. Les documents produits sont publiés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisme (par ex. lettre d'information, site Internet, conférence de presse, publication, réseaux sociaux).

Art. 38 Acomptes et rapports

Les explications relatives à l'art. 29 P-OEEJ sont également valables pour cet article.

Section 6 Aides financières aux cantons et aux communes pour des projets d'importance nationale ayant valeur de modèle (art. 11 LEEJ)

Cette section a subi deux modifications :

1. Les projets uniques ayant valeur de modèle ne seront désormais plus limités à 3 ans mais à 4.
2. La notion de caractère novateur a évolué (art. 2, let. n).

Pour le reste, une grande partie des articles y relatifs des directives et de l'ordonnance actuelle ont été joints pour former le P-OEEJ.

La procédure se déroule ainsi :

- Dépôt de la demande complète à l'OFAS en tous temps (art. 40) ;
- Examen de la demande par l'OFAS ;
- Si les conditions présentées à l'art. 41 sont remplies, l'OFAS et le canton ou la commune entrent en négociation contractuelle pour une aide financière qui sera attribuée en fonction de ces critères ;

- En cas de refus, une décision négative et motivée sera notifiée.

Art. 41 Conditions à remplir

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies pour obtenir une aide financière :

Let a : Aucun financement n'est accordé pour des activités en cours. Le projet dure quatre ans au maximum. En saisissant sa demande sur l'application informatique (actuellement FiVer), le canton ou la commune indique quand l'idée est née et durant quelle période le projet sera réalisé.

Let b : La « transposabilité » horizontale (par ex. de commune à commune) ou verticale (par ex. du niveau local au niveau cantonal ou fédéral,), ou l'extensibilité du projet sont possibles. Le canton ou la commune doit en outre expliquer par quels moyens et mesures elle transmettra aux milieux intéressés ou concernés les enseignements tirés du projet. Il s'agit ici non pas d'une possibilité théorique de « transposabilité », mais d'une option réalisable.

Let c : Le canton ou la commune montre que le projet répond aux besoins du groupe cible. Le besoin est avéré par exemple si les jeunes et les acteurs pertinents ont été interrogés, ou s'il est attesté par une analyse de la situation.

Let d : Les projets qui ont un caractère novateur doivent pouvoir servir de modèles (art. 11, al. 1, LEEJ) et être d'importance nationale. Le projet doit suivre des approches qui développent de nouvelles formes d'activités extrascolaires avec les enfants et les jeunes ou qui complètent ou perfectionnent des formes connues sur des points essentiels. Le caractère novateur d'un projet peut résider dans les méthodes qu'il utilise, les idées qu'il diffuse, les objectifs qu'il vise ou les stratégies qu'il développe.

Let e : Le canton ou la commune montre qu'elle dispose d'une capacité éprouvée à gérer le projet et qu'une mise en œuvre systématique est prévue. Les objectifs et l'efficacité des mesures doivent ressortir du rapport intermédiaire et/ou du rapport final.

Let f : Le projet cherche à déployer des effets à long terme et à s'inscrire dans la durée. La demande décrit de quelle façon il peut être transformé à long terme en une activité régulière.

Let g : Le canton ou la commune s'engage pour un échange ciblé d'informations, de connaissances et d'expériences. Les enseignements tirés du projet doivent être transmis activement aux milieux intéressés ou concernés. Le canton ou la commune indique par quels moyens et mesures ces enseignements seront communiqués, diffusés et appliqués. La mise sur pied d'un colloque ou une publication, par exemple, peuvent aussi servir au transfert de connaissances. Ils peuvent être inclus dans le budget du projet et faire l'objet de l'aide financière.

Le public est informé des résultats du projet et des méthodes appliquées. Les documents produits sont publiés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisme (par ex. lettre d'information, site Internet, conférence de presse, publication, réseaux sociaux).

Section 7 Collaboration dans la politique de l'enfance et de la jeunesse

(art. 18 à 20 LEEJ)

Art. 42 Plateforme électronique

Le contenu de la plateforme a été précisé.

Art. 43 *Collaboration avec les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse*

Cet article a été remanié et présente comment la collaboration entre l'OFAS et le niveau intercantonal est organisée et quels sont les rôles des membres de la Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ).

Section 8 *Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse*

L'art. 44 relatif à la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) qui était une section à lui tout seul a été repris intégralement.

Chapitre 3 *Dispositions finales*

Les dispositions finales sont usuelles, exceptées celles relatives aux dispositions transitoires (art. 47) et à l'entrée en vigueur (art. 48).

L'art. 47, al. 1 prévoit que les contrats conclus sous l'ancien droit soient menés à leurs termes et décomptés en vertu de l'ancien droit, même si la nouvelle ordonnance est déjà entrée en vigueur.

L'art. 48, al. 2 prévoit que l'art. 4, al. 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.